PRÉFET
DE LA DRÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 15/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ORANO CHIMIE-ENRICHISSEMENT-P19

Site du Tricastin - BP 16
26700 Pierrelatte

Références : 20241115-RAP-DAEN1064
Code AIOT : 0100057323

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2024 dans l'établissement ORANO CHIMIE-ENRICHISSEMENT-Parc P19 implanté Site du Tricastin BP 16 26700 Pierrelatte. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le site ORANO du Tricastin regroupe plusieurs installations classées sous différentes procédures : Installation nucléaire INB, ICPE autorisée, enregistrée et ICPE soumise à déclaration.
Dans le cadre de son plan de contrôle, l'inspection des installations classées est venue visiter plusieurs des installations ICPE de ce site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORANO CHIMIE-ENRICHISSEMENT-Parc P19
- Site du Tricastin BP 16 26700 Pierrelatte
- Code AIOT : 0100057323
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc d'entreposage P19 est une ICPE soumise à autorisation pour la présence de radioéléments en provenance de la filière du combustible nucléaire.
Ce parc entrepose des fûts d'uranium appauvri dans des locaux fermés.

Thèmes de l'inspection :

- Radioactivité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Activité présente	AP Complémentaire du 25/07/2019, article 3	Sans objet
2	Entreposage de l'activité	AP Complémentaire du 25/07/2019, article 4	Sans objet
3	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 31/05/2012, article 1	Sans objet
4	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 16/03/1995, article 5.1	Sans objet
5	Eaux pluviales – collecte	Arrêté Préfectoral du 16/03/1995, article 5.3.1	Sans objet
6	Eaux pluviales – surveillance	Arrêté Préfectoral du 16/03/1995, article 5.3.2	Sans objet
7	Eaux souterraines – surveillance	Arrêté Préfectoral du 16/03/1995, article 5.7	Sans objet
8	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le parc P19 est correctement entretenu et le suivi environnemental est réalisé conformément à la réglementation ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activité présente

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2019, article 3
Thème(s) : Situation administrative, volume des activités de la rubrique 1735
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 1.2 de l'annexe 1 de l'AP n°855 du 16 mars 1995, qui précisent le volume des activités de la rubrique 1735 sont remplacées par les dispositions suivantes : La capacité d'entreposage du parc P19 est limitée à 159 000 tonnes d'oxyde d'uranium appauvri soit encore, compté en uranium 134 835 tonnes d'uranium. La capacité radiologique correspondante représente une activité totale de 2 845 TBq, l'activité massique de référence (21 100 Bq/gU) correspondant à la constitution isotopique de l'uranium sous forme d'U3O8 ou d'UO2.
Constats : L'exploitant a présenté un inventaire daté du 31/08/2024 et a indiqué qu'il n'y a pas eu de mouvement de matière depuis. L'inventaire indique : – 54 972,8 tonnes d'Uranium total, pour une capacité autorisée maximale de 134 825 tonnes. – dont 885 tonnes d'oxyde d'uranium appauvri, pour une quantité maximale autorisée de 5 000 tonnes. L'installation est remplie à environ 41 % de sa capacité d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Entreposage de l'activité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2019, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'entreposage
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 1.3 de l'annexe 1 de l'AP n°855 du 16 mars 1995, sont remplacées par les dispositions suivantes : L'oxyde d'uranium entreposé est conditionné en conteneurs pseudo-cubiques de type DV70 et FLO-BIN et en fûts, ou de type équivalent après accord de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Lors de la visite des bâtiments, les inspecteurs ont pu remarquer que les différents types de conditionnements ont été triés et regroupés au sein des mêmes bâtiments. Les oxydes d'uranium sont entreposés soit en conteneurs de type DV 70 soit en fûts. Il n 'y a pas d'autres type de conditionnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2012, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Prescription contrôlée : Les installations classées soumises à autorisation mentionnées au 5° de l'article R. 516-1 du même

code et les installations classées de transit, regroupement, tri ou traitement de déchets soumises au régime d'autorisation, y compris au régime d'autorisation simplifié, mentionnées au 5° de l'article R. 516-1 du même code pour lesquelles l'obligation de constitution de garanties financières démarre au 1er juillet 2012 sont les installations listées en annexe I du présent arrêté.
Constats : L'installation du Parc P19 est soumise aux garanties financières. Le dernier acte de cautionnement daté du 18/04/2023 indiquait une validité du 1er août 2023 au 1er août 2024. Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué que ce dernier avait été renouvelé et que les documents étaient en cours d'envoi. Après la visite, par courrier du 3 octobre 2024, l'inspection a bien reçu le nouvel acte de cautionnement daté du 01/08/2024 avec une validité de 3 ans.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/1995, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : Le fonctionnement normal de l'installation ne nécessite pas l'utilisation d'eau, autre que l'eau d'incendie éventuel. Aucun prélèvement n'est autorisé par le présent arrêté [...]
Constats : Les installations du parc P19 ne comportent pas de système ou de process utilisant de l'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Eaux pluviales – collecte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/1995, article 5.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte d'eaux pluviales
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet des eaux pluviales, aux points de raccordement au réseau général de l'établissement, devront être prévus un point de prélèvements d'échantillons pour analyse.
Constats : Le réseau de collecte d'eau pluviales (toiture et voiries) est raccordé au réseau global du site du Tricastin. Le parc P19 est muni de 2 points de prélèvements en aval pour la réalisation d'échantillon.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Eaux pluviales – surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/1995, article 5.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Un prélèvement trimestriel représentatif, c'est-à-dire dans l'heure qui suit une pluie, sera effectué sur les eaux pluviales ; les éléments à analyser sont ceux prévus dans le cadre de la surveillance du réseau général de l'établissement, en particulier : - pH - MEST - DCO - COT - Hydrocarbures - Uranium Les prélèvements, mesures et analyses seront effectués selon des méthodes de référence en vigueur (normes NF).
Constats : Le parc dispose de trois points de prélèvements d'eaux pluviales. Pour 2024, l'exploitant a réalisé les prélèvements et analyses des paramètres mentionnés dans l'arrêté cité ci-dessus aux dates suivantes : - 4 mars 2024 - 5 septembre 2024 - en juin, pas de précipitation pendant la période des prélèvements. Par ailleurs, les eaux pluviales globales de tout le site sont recueillies dans un bassin tampon et également surveillées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Eaux souterraines – surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/1995, article 5.7
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'installation fera l'objet d'une surveillance notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles. A cette fin, deux piézomètres seront mis en place, dont l'un en amont de l'installation et l'autre en aval. Dans ces piézomètres des mesures de niveau d'eau, des prélèvements et analyses de ces eaux seront effectués au minimum deux fois par an. Les modalités pratiques de cette surveillance seront définies dans une consigne soumise à l'approbation de l'inspecteur des Installations Classées. Toute anomalie devra être signalée à l'inspection dans les meilleurs délais. En cas de pollution des eaux souterraines par l'exploitant, toutes dispositions devront être prises pour faire cesser le trouble constaté.
Constats : L'installation Parc P19 est dotée d'une surveillance des eaux souterraines grâce à des piézomètres en amont et en aval du terrain de l'installation. Ils font partie d'un maillage complet du site du Tricastin. L'exploitant réalise des prélèvements et analyses semestriels.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats de surveillance environnementale
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : L'exploitant a toujours transmis à l'inspection ses résultats de surveillance environnementale via son rapport annuel par courrier. Sur d'autres installations, il renseigne bien les logiciels GIDAF et GEREP. Pour le parc P19, aucun cadre, ni compte n'était créé. A la suite de la visite, l'inspection a donc créé un cadre dans le logiciel GIDAF pour que l'exploitant renseigne ses informations de surveillance des eaux. L'exploitant a ensuite renseigné le 5 novembre 2024, ses valeurs pour l'année 2024.
Type de suites proposées : Sans suite